

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 29 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



ROSET S.A.

23-29, avenue de l'Europe
BP 15
01230 Saint-Rambert-en-Bugey

Références : 20230320-RAP-S4-102-RosetStRambert
Code AIOT : 0006109066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2023 dans l'établissement ROSET S.A. implanté 23-29, avenue de l'Europe à Saint-Rambert-en-Bugey.

L'inspection a été annoncée le 22/02/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSET S.A.
- 23-29, avenue de l'Europe - BP 15 - 01230 Saint-Rambert-en-Bugey
- Code AIOT : 0006109066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ROSET SA de St Rambert en Bugey est implanté au bord de l'Albarine.

Il est en charge de la teinte et de la laque des panneaux (principalement mélaminés) pour les meubles fabriqués par le site ROSET SA de St Jean le Vieux.

La production est réalisée sur des chaînes à plat ou par application au pistolet.

Les produits utilisés sont soit à base de polyuréthanes (produits inflammables) ou à base d'eau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Conditions de stockage des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5	Lettre de suites	2 mois
4	Rétention des produits chimiques – état général	Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 02/06/1980, article I.1.4.4	Lettre de suites	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17
3	Rétention des produits chimiques – volumes	Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 02/06/1980, articles I.1.4.4 et III.3.3
5	Rétention des produits chimiques – incompatibilités	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance des produits qu'il manipule.

Plusieurs rétentions du site doivent être remplacées du fait de leur mauvais état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les produits chimiques utilisés dans l'atelier et stockés dans le local de stockage des produits inflammables sont correctement étiquetés, en français. Les étiquettes de ces bidons et fûts sont complètes, avec le nom commercial, les pictogrammes de dangers, les précautions à prendre et les coordonnées du fournisseur. Exemple : fût de diluant Orosolv Acetone de 172 kg
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Chaque nouveau produit utilisé par l'exploitant est systématiquement associé à une fiche de donnée et de sécurité (FDS). Le responsable sécurité valide les nouvelles FDS et les mises à jour de FDS. Le responsable de l'usine a aussi le rôle de responsable « produits chimiques » et s'assure du respect des prescriptions. Le temps d'exposition des travailleurs aux produits est mesuré afin de ne pas dépasser les valeurs limite d'exposition en fonction des lignes d'utilisation des produits. L'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, la présence de ces fiches et n'a pas constaté d'écart. Les FDS sont accessibles à tous par le biais de l'outil informatique. L'inspection des installations classées a identifié la présence d'un ancien produit dans le local de stockage, dont la FDS datait de 2009 (Hesse Laque PU beige par bidon de 5 litres – ref 4952). L'exploitant s'est engagé à détruire ce produit qui n'est plus utilisé. Les FDS des produits suivants ont été contrôlés, en particulier les dispositions décrites au sein des chapitres 1, 5, 6, 7 et 10 : — Hesse Laque PU, demi satiné DB 42775-68666 (fiche révisée le 01/07/2022) ; — Orosolv Diluant 81053729 (fiche datée du 12/04/2021). L'exploitant doit, pour ces 2 produits, prendre des mesures pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques (rubrique 7). Des câbles de mise à la terre sont présents à proximité des rétentions mais ils ne sont pas systématiquement raccordés aux rétentions. L'exploitant s'est engagé à y remédier rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suites
Délai : 2 mois

N° 3 : Rétention des produits chimiques – volumes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1980, articles I.1.4.4 et III.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : I.1.4.4 - Prévention des pollutions accidentelles Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, et notamment par des produits toxiques ou dangereux. [...] La capacité de la cuvette de rétention sera au moins égale au volume du réservoir ou appareil de plus grande capacité. [...] III.3.3 - Prescriptions particulières applicables au dépôt de vernis Le sol formera cuvette de rétention au moins égale à 50% du volume de liquides inflammables stockés.
Constats : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les modalités de volumes de rétention associés aux produits inflammables. Aucun écart n'a été constaté au cours de l'inspection du fait que les bidons présents n'étaient pas pleins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des produits chimiques – état général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1980, article I.1.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Prescription contrôlée : [...] Les appareils, stockages, aires de circulation ou de manipulation susceptibles de recevoir ou de contenir, même occasionnellement, un produit dangereux, insalubre ou toxique, seront implantés sur une surface étanche, formant cuvette de rétention. [...]
Constats : Tous les produits chimiques sont placés sur rétention. Cependant, certaines sont dégradées et doivent être changées afin d'assurer leur fonction. L'exploitant s'est engagé à les changer au plus tôt et à tenir l'inspection des installations classées informée de la mise en conformité de ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suites
Délai : 2 mois

N° 5 : Rétention des produits chimiques – incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Constats : Aucune incompatibilité de produit n'a été identifiée sur le site. L'exploitant déclare utiliser quelques comburants en petite quantité au niveau du laboratoire. Ces produits sont stockés à part.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant suit ses stocks sur l'outil SAP. Il n'a pas associé ses références de produits à des rubriques ICPE. Il est en dessous des seuils de la déclaration pour les produits classables dans les rubriques de la nomenclature relatives au stockage de produits inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant tient à jour ses consignes de sécurité : le document « Organisation Sécurité Incendie » a été mis à jour le 27 février 2018. Ce document inclut une procédure en cas de déversement accidentel d'un produit chimique. Le personnel est formé au risque incendie. Le site est équipé de sprinkleurs, les eaux d'extinction sont retenues. Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet